

## **VD\_OMNI PS.2008.0085 vom 18. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0085)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0085 du 18 mars 2009

IT: VD\_OMNI PS.2008.0085 del 18 marzo 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | En application des barèmes prévus par le RLRAPA, la recourante, qui vit seule avec ses deux enfants, ne peut prétendre à l'allocation d'une avance sur pension alimentaire que si ses revenus sont inférieurs à 4'560 fr., ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au service une aide appropriée (art. 5 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires - LRAPA; RSV 850.36). Le service aide les requérants, selon les circonstances, en les renseignant sur leurs droits et sur les démarches à effectuer pour les faire valoir, en leur proposant l'intervention d'un médiateur indépendant de l'administration cantonale, en se chargeant, en vertu d'un mandat, d'encaisser les pensions échues et/ou à venir, et/ou en leur accordant, moyennant cession de leurs droits, des avances sur les pensions futures et en recouvrant les pensions échues (art. 6 LRAPA). L'art. 9 al. 1 LRAPA précise à ce propos que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Le règlement du 30 novembre 2005 d'application de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (RLRAPA; RSV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Selon l'art. 4 de ce règlement, les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur à 4'560 fr. pour un adulte et deux enfants. Le revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant après déduction des charges sociales usuelles, de la franchise et cas échéant, des frais effectifs de garde des enfants jusqu'à douze ans révolus (art. 5 al. 1 let. a RLRAPA). La franchise à déduire du revenu net provenant de l'activité professionnelle du requérant est de 15 % (art. 5 al. 2 RLRAPA). L'art. 6 RLRAPA précise que les rentes et allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger ne font pas partie des ressources prises en considération, pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien. b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la recourante perçoit un revenu mensuel net de 4'891.65, en incluant le treizième salaire. Après déduction de la franchise de 15 %, le revenu de la recourante s'élève à 4'157 fr. 90. Dès lors que ses deux enfants vivent à ses côtés, le montant des allocations familiales doit être ajouté aux revenus de la recourante. Partant, le revenu déterminant de la recourante s'élève à 4'607 fr. 90. En application des barèmes prévus par le RLRAPA, la recourante, qui vit seule avec ses deux enfants ne peut

prétendre à l'allocation d'une avance sur pension alimentaire que si ses revenus sont inférieurs à 4'560 francs, ce qui n'est pas le cas. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui octroyer des avances sur pension alimentaire. La loi, qui fixe des barèmes précis pour des raisons d'égalité de traitement, ne lui laisse d'ailleurs aucune marge d'appréciation en la matière. Partant, la décision attaquée est bien fondée.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.